

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 666.

A une séance générale du 2 juin 1975 du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le lundi à 7:55 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil, à l'exception du conseiller Clément Boily.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO
516 - AGRANDISSEMENT ZONE CB-II A MEME LA PARTIE
EXTRAITE DE LA ZONE RC-4.

CONSIDERANT que la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (1964, S.R.Q. chap. 193 et ses amendements);

CONSIDERANT que le conseil a adopté le 13ième jour de février 1970 le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement numéro 516 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement numéro 516 a déjà été amendé, à quelques reprises, par ce conseil;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier de nouveau ce règlement et plus particulièrement à l'agrandissement de la zone CB-II à même une partie de territoire extraite de la zone RC-4 et assujettir cette nouvelle zone aux normes prescrites par le règlement numéro 516 pour les zones C-B;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de conseil tenue le 21ième jour d'avril 1975;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 662 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre.- ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF A L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE CB-II A MEME LA PARTIE EXTRAITE DE LA ZONE RC-4".

Définitions.- ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent règlement, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;

But.- ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 516, plus particulièrement la délimitation de la zone RC-4 pour en extraire une partie pour agrandir la zone CB-II et assujettir cette nouvelle zone aux normes prescrites par le règlement numéro 516 pour les zones C-B;

Modifications
règlement numéro
516.- ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan de zonage faisant partie du règlement numéro 516 en vertu de l'article 4.3 sont de nouveau amendés de façon suivante:

"Une partie du territoire de la zone RC-4 est détachée de cette zone et va s'ajouter à la zone adjacente CB-11; cette nouvelle zone CB-11 est délimitée au plan numéro 2/75 portant la date du 25 avril 1975, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante sous la cote "Annexe A" après avoir été dûment signée par le greffier et le maire pour fins d'identification et ce plan est exécutoire".

Dispositions applicables -

ARTICLE 5.- La zone RC-4, ainsi amendée, continuera d'être régie dans sa totalité par les mêmes dispositions;

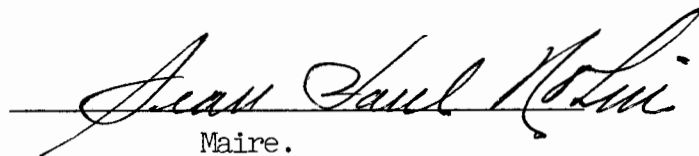
Dispositions applicables zone CB-11 -

ARTICLE 6.- La nouvelle zone CB-11 sera régie dans sa totalité par les dispositions du règlement numéro 516 applicables aux zones CB;

Entrée en vigueur -

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1, de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (1964, S.R.Q., chap. 193).

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 29 avril 1975.

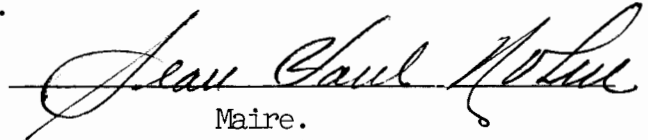

Maire.

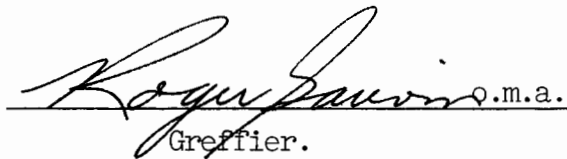

Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 666.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 666 entré aux pages 2884 et 2885 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance du 2 juin 1975.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS LES ZONES CBII ET RC4.

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné par le soussigné Jean-Marie Rhéaume, greffier-adjoint de la ville de Vanier, comté de Québec;

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 21^{ème} jour de juin 1975, le règlement numéro 666 pourvoyant à la modification du règlement de zonage numéro 516 (agrandissement de la zone CBII).

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964, S.R.Q. chap. 193) une assemblée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 13^{ème} jour de juin 1975, à sept heures et trente minutes du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

DONNE A VANIER, ce 4 juin 1975.

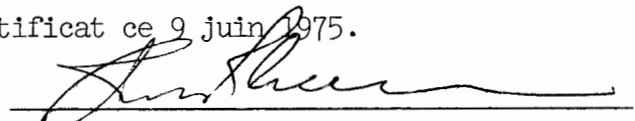
Le Greffier-adjoint,

Jean-Marie Rhéaume.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-adjoint de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 4^{ème} jour de juin 1975 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le Journal de Québec le 6 juin 1975 et en français dans le journal Le Soleil le 6 juin 1975.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 9 juin 1975.


Greffier-adjoint.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 666.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Jean-Marie Rhéaume, greffier-adjoint de la ville de Vanier, comté de Québec:

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 21ème jour de juin 1975, le règlement numéro 666 pourvoyant à la modification du règlement de zonage numéro 516 (agrandissement de la zone CB-11).

QUE le règlement numéro 666 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 13ième jour de juin 1975.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 666 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 23 juin 1975.

Le Greffier-adjoint,


J.M. Rhéaume.

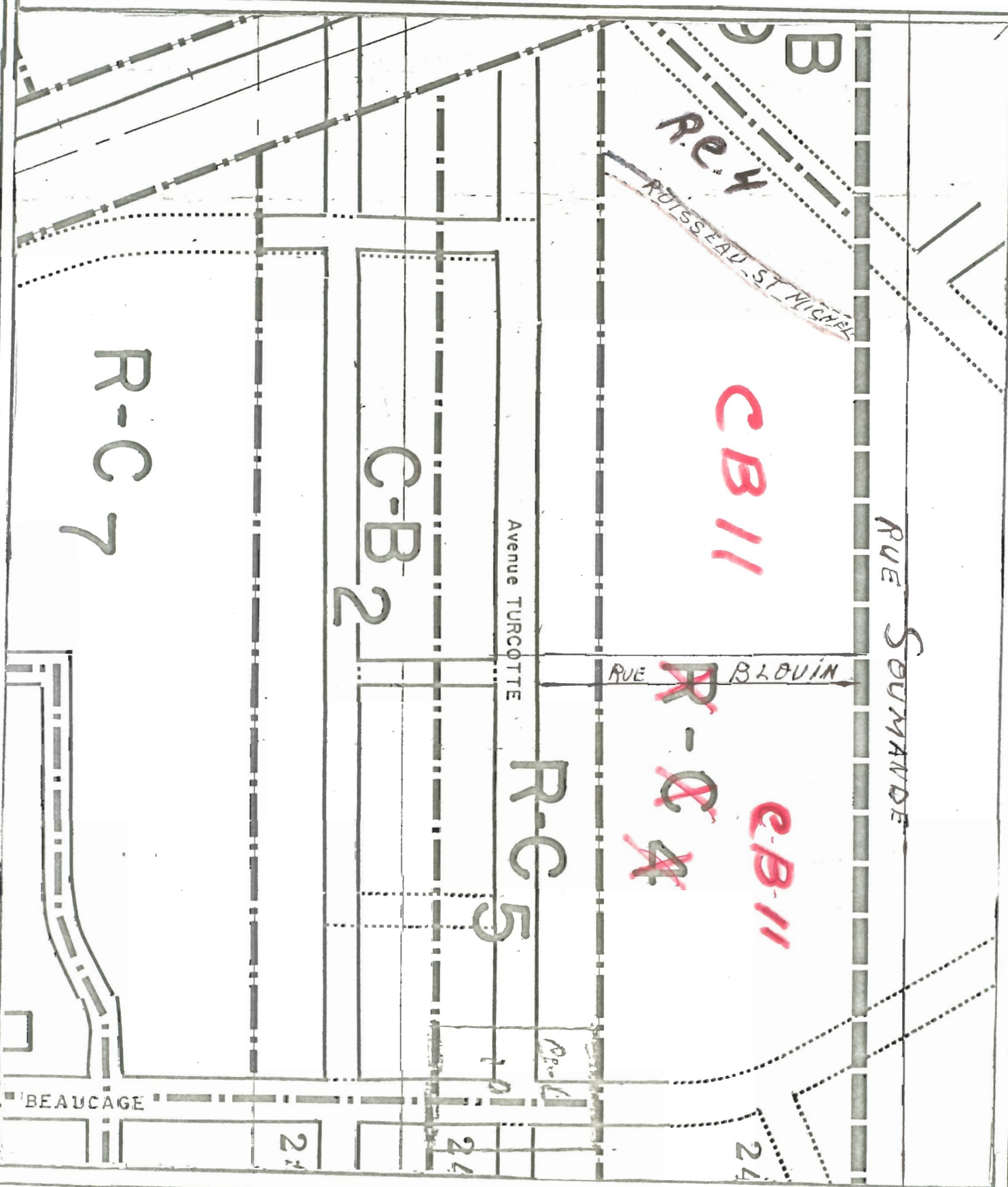
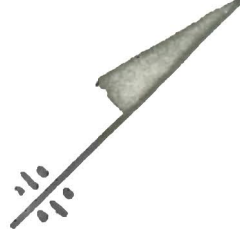
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 23ième jour de juin 1975, à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le journal de Québec le 27 juin 1975 et en français dans le journal Le Soleil le 27 juin 1975.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 30 juin 1975.


Greffier-adjoint.





VILLE DE VANIER

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 516

SECTEUR R-C 4,

ECHELLE 200' = 1" 800' - 1"

VANIER, LE 25 AVRIL 1975.

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

PLAN 2-75

J. Sherry
Greffier adjoint